



N° 4077

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2011.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT
DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*autorisant la ratification de l'accord de passation conjointe
de marché en vue de la **désignation par adjudication**
de **plates-formes d'enchères communes**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **152, 171, 172** et T.A. **27** (2011-2012).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication de plates-formes d'enchères communes, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 2011.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

ACCORD

de passation conjointe de marché
en vue de la désignation par adjudication
de plates-formes d'enchères communes

A C C O R D

**de passation conjointe de marché
en vue de la désignation par adjudication
de plates-formes d'enchères communes**

Le présent accord de passation conjointe de marché (l'« accord ») est conclu le 7 novembre 2011 par :

La Commission européenne (la « Commission ») au nom de l'Union européenne, représentée aux fins du présent accord par Jos Delbeke, directeur général de la direction générale de l'action pour le climat ;

et

Les Etats membres de l'Union européenne suivants :

1) [à compléter] ;

2) ;

3) ;

(« les Etats membres participants » ou individuellement « un Etat membre participant »).

1) [à compléter] ;

2) ;

3) ;

(« les Etats membres non participants » ou individuellement « un Etat membre non participant »).

Dans le présent accord, la Commission et les Etats membres sont dénommés collectivement « les parties contractantes » ou individuellement « une partie contractante ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANTS :

(1) Les Etats membres participants ont décidé de procéder à une action commune, au sens de l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ (le « règlement financier »), afin de mettre des quotas aux enchères, comme l'exigent l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE² (la « directive SCEQE ») et l'article 26 du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté³ (le « règlement relatif à la mise aux enchères »).

(2) Les Etats membres participants, dont chacun est un pouvoir adjudicateur, souhaitent mener l'action commune par la désignation d'une ou plusieurs plates-formes d'enchères visées à l'article 26, paragraphes 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché au sens de l'article 125 *quater*, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ (les « modalités d'exécution »).

(3) La ou les plates-formes d'enchères visées à l'article 26, paragraphes 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères mettront aux enchères la part du volume de quotas des Etats membres participants relevant des chapitres II et III de la directive SCEQE, conformément aux dispositions du règlement relatif à la mise aux enchères, et fourniront des services aux Etats membres participants, conformément aux articles 27 et 28 dudit règlement, et à la Commission, conformément à l'article 29 dudit règlement.

(4) Les Etats membres non participants ont informé la Commission de leur décision de ne pas participer à l'action commune visée à l'article 26 du règlement relatif à la mise aux enchères, conformément à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement. Chaque Etat membre non participant désignera sa ou ses propres plates-formes d'enchères pour la mise aux enchères de sa part du volume de quotas relevant des chapitres II et III de la directive SCEQE, conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, du règlement relatif à la mise aux enchères, sous réserve de leur inscription sur la liste figurant à l'annexe III dudit règlement, comme prévu à l'article 30, paragraphe 7, dudit règlement, après notification conformément à l'article 30, paragraphe 6, dudit règlement.

(5) Conformément à l'article 30, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, en l'absence d'inscription de ses propres plates-formes d'enchères sur la liste figurant à l'annexe III dudit règlement, chaque Etat membre non participant est tenu d'utiliser la ou les plates-formes d'enchères désignées conformément à l'article 26, paragraphes 1 ou 2, dudit règlement pour mettre aux enchères sa part du volume de quotas relevant des chapitres II et III de la directive SCEQE. En vertu de l'article 30, paragraphe 7, troisième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, un Etat membre non participant peut toutefois participer à l'action commune dans le seul but de pouvoir utiliser les plates-formes d'enchères désignées conformément à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement, en l'absence d'inscription de ses propres plates-formes d'enchères sur la liste figurant à l'annexe III dudit règlement.

(6) Les Etats membres non participants peuvent uniquement participer à l'action commune en vertu de l'article 30, paragraphe 7, troisième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 6, deuxième alinéa, dudit règlement et sous réserve des modalités et conditions du présent accord. Conformément à l'article 26, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, les Etats membres non participants peuvent se voir accorder le statut d'observateur en vertu du présent accord, sous réserve de toute règle applicable en matière de passation de marchés publics.

(7) Les Etats membres non participants qui se joignent ultérieurement à l'action commune peuvent, conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, être tenus de prendre en charge les coûts supplémentaires non supportés par les Etats membres participants. Ces coûts supplémentaires sont pris en charge à compter de la date à laquelle un Etat membre se joignant à l'action

commune commence la mise aux enchères sur la ou les plates-formes désignées en vertu de l'article 26, paragraphe 1 ou 2, dudit règlement, jusqu'à la résiliation ou l'expiration du mandat de cette plate-forme. Conformément à l'article 52, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement relatif à la mise aux enchères, ceci s'applique également aux Etats membres participants qui ne se sont pas joints à l'action commune dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, en vertu de l'article 51, paragraphe 4, du présent accord.

(8) Le montant spécifique de ces éventuels coûts supplémentaires est prévu dans le ou les marchés avec la ou les plates-formes d'enchères désignées conformément à l'article 26, paragraphes 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères.

(9) Comme prévu à l'article 26, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, tout Etat membre se joignant à l'action commune en vertu de l'article 26, paragraphes 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères, après l'entrée en vigueur du présent accord accepte le présent accord ainsi que toutes les décisions déjà prises en vertu dudit accord.

(10) La procédure conjointe de passation de marché qui est l'objet du présent accord étant substantiellement similaire à la procédure conjointe de passation de marché qui est l'objet de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication d'une instance de surveillance des enchères, le texte du présent accord reflète le texte de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication d'une instance de surveillance des enchères, à l'exception de certaines différences tenant à la nature spécifique du présent accord. En particulier, étant donné que tous les Etats membres ne participent pas à l'action commune en vue de la désignation par adjudication de plates-formes d'enchères communes visées à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement relatif à la mise aux enchères, un nouveau titre V concernant les dispositions applicables aux Etats membres non participants a été ajouté au présent accord.

(11) Toutefois, les droits et obligations des Etats membres non participants prévus par le présent accord étant différents des droits et obligations des Etats membres participants, l'article 1^{er}, paragraphe 6, du présent accord exclut l'application des articles du présent accord à l'égard des Etats membres non participants, à moins que le titre V n'en dispose autrement. Toute référence aux Etats membres, à un Etat membre, aux parties contractantes ou à une partie contractante dans le présent accord n'inclut pas les Etats membres non participants, sauf disposition contraire du titre V.

(12) Aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et aux obligations qui incombent aux Etats membres ou à la Commission en vertu des traités.

(13) L'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « traité ») relatif à l'obligation de secret professionnel, l'article 62 du règlement relatif à la mise aux enchères sur la protection des informations confidentielles, l'article 52 du règlement financier et l'article 34 des modalités d'exécution sur l'absence de conflits d'intérêts et l'article 100, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier sur la non-divulgaration de certaines informations émanant de la procédure de passation de marché, ainsi que l'article 143, paragraphe 3, des modalités d'exécution sur le secret des offres s'appliquent aux informations traitées dans le cadre du présent accord.

(1) JO L. 248 du 16.9.2002, p. 1.

(2) JO L. 275 du 25.10.2003, p. 32.

(3) JO L. 302 du 18.11.2010, p. 1.

(4) JO L. 357 du 31.5.2001, p. 1.

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES des termes ci-dessous, y compris les annexes suivantes :

Annexe I. – Déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de protection de la confidentialité à remplir par les membres du ou des comités d'évaluation conformément à l'article 32, paragraphe 4.

Annexe II. – Confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures conformément à l'article 40 ou à l'article 51, paragraphe 4.

Annexe III. – Accord relatif à la participation aux travaux du comité directeur de passation conjointe de marché en qualité d'observateur conformément à l'article 52.

Annexe IV. – Liste des versions linguistiques authentiques du présent accord conformément à l'article 51, paragraphe 1.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet

1. Les parties contractantes mènent l'action commune visée dans le présent accord en désignant une ou plusieurs plates-formes d'enchères communes, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché.

2. Le présent accord définit les modalités pratiques régissant la procédure conjointe de passation de marché, conformément à l'article 125 *quater*, troisième alinéa, des modalités d'exécution.

3. Le présent accord couvre également les questions connexes telles que la gestion du ou des marchés consécutifs, la conduite de toute action en justice découlant de la procédure conjointe de passation de marché ou du marché consécutif, tout manquement au présent accord et le règlement à l'amiable de tout différend entre les parties contractantes.

4. Le présent accord est conclu en vertu du droit de l'Union et porte sur des questions relevant du champ d'application des traités.

5. Toute personne qui n'est pas partie au présent accord ne peut prétendre faire valoir un quelconque droit ou avantage prévu dans le présent accord ou en bénéficiaire.

6. Aucun article du présent accord n'est applicable aux Etats membres non participants, sauf disposition contraire du titre V.

Article 2

Définitions

1. Tous les termes du présent accord qui sont issus du règlement financier ou des modalités d'exécution, ou qui y sont définis, ont la même signification que celle qui leur est donnée dans ces actes.

2. Tous les termes du présent accord qui sont issus de la directive SCEQE ou du règlement relatif à la mise aux enchères, ou qui y sont définis, ont la même signification que celle qui leur est donnée dans ces actes.

3. Aux fins du présent accord, on entend par :

a) « plate-forme d'enchères commune », toute plate-forme d'enchères désignée conformément à l'article 26, paragraphes 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères, y compris tous systèmes de compensation ou de règlement qui s'y rapportent ;

b) « marché consécutif », un marché public ou un contrat-cadre, tels que visés à l'article 88 du règlement financier, qui résulte d'une procédure conjointe de passation de marché organisée conformément au présent accord et qui est signé par le contractant et par la Commission, agissant pour son propre compte et au nom des Etats membres ;

c) « gestion » d'informations ou de documents, la génération, le traitement, le stockage, la transmission ou la destruction d'informations ou de documents ;

d) « personnes travaillant dans le cadre du présent accord », toute personne travaillant pour une partie contractante dans le cadre du présent accord, qu'elle soit ou non employée par la partie contractante en question ;

e) « principe du besoin d'en connaître », le besoin d'une personne travaillant dans le cadre du présent accord de pouvoir accéder à des informations au titre du présent accord afin de pouvoir exécuter une fonction ou une tâche qui se rapporte au présent accord. L'accès à une personne ne peut être accordé uniquement parce que celle-ci occupe un poste particulier, aussi élevé soit-il dans la hiérarchie.

Article 3

Règles régissant la procédure conjointe de passation de marché

L'article 125 *quater*, premier alinéa, des modalités d'exé-

action s'applique au présent accord. En cas de conflit, le règlement financier et les modalités d'exécution prévalent sur le présent accord.

Article 4

Mandat conféré par les Etats membres à la Commission

1. Lorsqu'un acte est adopté par la Commission à la suite du présent accord et conformément à celui-ci, il lie toutes les parties contractantes.

2. Sous réserve du présent accord, chaque Etat membre autorise la Commission à agir en son nom conformément au droit de l'Union, dans tous les domaines ayant trait à l'objet du présent accord, tels que, notamment :

a) la conduite de la procédure conjointe de passation de marché, y compris l'attribution et la signature du marché consécutif ;

b) la gestion du marché consécutif, y compris la signature de tout avenant à ce dernier.

3. Les Etats membres autorisent par le présent accord la Commission à agir en tant que leur unique représentant pour les défendre dans le cadre de toute action en justice ou demande reconventionnelle introduite par un contractant en vertu du marché consécutif, sauf en ce qui concerne toute action en justice ou demande reconventionnelle introduite à l'encontre d'une partie contractante au titre d'un contrat spécifique, auquel la Commission n'est pas partie, qui repose sur un contrat-cadre conclu en vertu de l'article 117 des modalités d'exécution.

La Commission, en qualité de représentant unique des Etats membres, consulte dans les meilleurs délais le comité directeur de passation conjointe de marché à propos de l'exercice de toute action judiciaire ou demande reconventionnelle couverte par le présent paragraphe, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent accord.

4. Les Etats membres autorisent par le présent accord la Commission à agir comme leur unique représentant pour introduire toute action en justice ou demande reconventionnelle à l'encontre d'un contractant en vertu du marché consécutif, sauf en ce qui concerne toute action en justice ou demande reconventionnelle introduite au titre d'un contrat spécifique auquel la Commission n'est pas partie, qui repose sur un contrat-cadre conclu en vertu de l'article 117 des modalités d'exécution.

Le mandat conféré à la Commission en vertu du premier alinéa est subordonné à l'approbation, par le comité directeur de passation conjointe de marché, de l'introduction de l'action en justice en question conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent accord, sur proposition de la Commission. Ensuite, la Commission consulte dans les meilleurs délais le comité directeur de passation conjointe de marché à propos de l'exercice de toute action en justice ou demande reconventionnelle couverte par le présent paragraphe, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

5. La Commission peut transiger sur toute action ou demande reconventionnelle introduite en vertu des paragraphes 3 ou 4 après approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché, sur proposition de la Commission à cet effet, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

6. Chaque Etat membre autorise par le présent accord la Commission à signer en son nom un accord avec tout Etat en voie d'adhésion à l'Union européenne et permettant audit Etat d'adhérer au présent accord, conformément à l'acte d'adhésion, sous réserve de l'approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché d'une proposition de la Commission à cet effet en vertu de l'article 13, paragraphe 1.

7. Sans préjudice de l'article 125 *quater*, premier alinéa, des modalités d'exécution, chaque Etat membre demeure responsable du respect des exigences procédurales établies par son droit national.

TITRE II ORGANISATION

CHAPITRE I^{er}

Comité directeur de passation conjointe de marché

Article 5

Obligations

Il est institué par le présent accord un comité directeur de passation conjointe de marché, chargé de traiter les questions afférentes à l'objet du présent accord, parmi lesquelles :

- a) la procédure conjointe de passation de marché ;
- b) la gestion du marché consécutif ;
- c) toute action en justice découlant de la procédure conjointe de passation de marché ou du marché consécutif ;
- d) la procédure nécessaire pour examiner tout manquement au présent accord par une partie contractante ou toute violation du marché consécutif par le contractant ou par une partie contractante ;
- e) le règlement à l'amiable de tout désaccord entre plusieurs parties contractantes.

Article 6

Composition et membres

1. Le comité directeur de passation conjointe de marché est composé d'un représentant de chaque partie contractante et de ses suppléants.

Seul le personnel d'une partie contractante peut être membre du comité directeur de passation conjointe de marché ou suppléant d'un membre.

2. Les membres du comité directeur de passation conjointe de marché et leurs suppléants peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés de conseillers.

3. Les réunions du comité directeur de passation conjointe de marché sont présidées par le représentant de la Commission ou son suppléant.

4. Les Etats membres transmettent à la Commission, dans les deux semaines suivant la signature du présent accord, les informations sur l'identité et les coordonnées complètes des membres du comité directeur de passation conjointe de marché, de leurs suppléants et de tout conseiller les assistant ainsi que de tout observateur au sein dudit comité.

La Commission dresse une liste de ces personnes d'après les informations fournies par les Etats membres. Les parties contractantes s'informent mutuellement de tout changement en ce qui concerne l'identité ou les coordonnées complètes de ces personnes.

CHAPITRE II

Comité de gestion des marchés

Article 7

Obligations

Il est institué par le présent accord un comité de gestion des marchés, chargé de superviser la gestion du marché consécutif avec le contractant. En particulier, le comité de gestion des marchés exerce les fonctions suivantes :

a) superviser la mise en œuvre du marché consécutif et surveiller son exécution par le contractant et les parties contractantes ;

b) faire rapport au comité directeur de passation conjointe de marché en ce qui concerne la gestion du marché consécutif, en recommandant toute mesure supplémentaire à prendre par le contractant ou les parties contractantes ;

c) recommander toute modification nécessaire du marché consécutif autorisée au titre du règlement financier et des modalités d'exécution ;

d) intervenir par la médiation dans tout désaccord relatif à la mise en œuvre du marché consécutif entre le contractant et une partie contractante, en vue d'un règlement à l'amiable.

Article 8

Composition

1. Le comité de gestion des marchés est composé de :
 - a) cinq personnes au maximum, et leurs suppléants désignés par la Commission ;
 - b) cinq personnes au maximum et leurs suppléants présentés par les Etats membres conformément à l'article 9, paragraphe 1. Ces personnes sont différentes de celle désignées par la Commission.
2. Les membres du comité de gestion des marchés et leurs suppléants peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés de conseillers.
3. Les réunions du comité de gestion des marchés sont présidées par un représentant de la Commission ou son suppléant.

Article 9

Membres

1. A la demande de la Commission, chaque Etat membre peut présenter un candidat pour siéger au comité de gestion des marchés en transmettant au comité directeur de passation conjointe de marché, par l'intermédiaire de son président, les informations sur l'identité, les diplômes, les qualifications et l'expérience professionnelles dudit candidat, conformément à un formulaire de candidature pro forma fourni par la Commission. Le formulaire de candidature pro forma est adopté par la Commission après approbation du comité directeur de passation conjointe de marché en vertu de l'article 13, paragraphe 1. Lorsqu'un Etat membre ne présente pas de candidat, il peut, à titre subsidiaire, soutenir un candidat présenté par un autre Etat membre. Chaque Etat membre qui présente un candidat communique le formulaire de candidature pro forma complété à tous les autres Etats membres et leur donne la possibilité de soutenir son candidat, avant de soumettre la candidature pro forma à la Commission.

2. Un candidat ne peut être présenté que par un seul Etat membre. Chaque candidature peut être soutenue par d'autres Etats membres. La Commission n'accepte que dix candidatures. A cette fin, la Commission accepte d'abord, dans la mesure du possible, deux candidatures d'Etats membres qui l'ont informée de leur décision de ne pas participer à l'action commune visant à désigner une plate-forme d'enchères commune, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement relatif à la mise aux enchères. La Commission accepte alors les huit candidatures les mieux classées provenant des autres Etats membres.

Le classement est déterminé comme suit :

- a) les candidatures sont classées par ordre de préférence en fonction du nombre d'Etats membres soutenant chacune d'entre elles ;
- b) en cas d'égalité à l'issue du classement a), la préférence est donnée, le cas échéant, aux candidats concernés présentés par des Etats membres qui n'ont pas eu de candidats nommés au comité de gestion des marchés au cours du mandat précédent ;
- c) en cas d'égalité à l'issue du classement b), les candidatures concernées sont classées par ordre de préférence en fonction de la date de réception de chacune d'entre elles par la Commission.

3. La Commission peut refuser une candidature en raison d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 52 du règlement financier.

4. Le comité directeur de passation conjointe de marché évalue l'aptitude des candidats présentés et retenus, sur proposition de la Commission, sur la base des critères exposés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Dans les deux semaines à compter de l'envoi de la proposition de la Commission aux Etats membres, et avant l'approbation de la proposition de la Commission, tout membre du comité directeur de passation conjointe de marché peut demander au comité :

- a) de faire passer un entretien à l'un des candidats présentés par les Etats membres ;
- b) de demander des informations supplémentaires aux candidats présentés ou aux Etats membres présentant un candidat ;
- c) de solliciter la communication de l'identité, des diplômes, des qualifications et de l'expérience professionnelles d'autres candidats, présentés conformément au paragraphe 1.

La Commission désigne au maximum cinq membres du comité de gestion des marchés et cinq suppléants parmi les personnes présentées par les Etats membres conformément au paragraphe 1 et acceptées par la Commission en vertu des paragraphes 2 et 3, en tant que représentants des Etats membres au comité de gestion des marchés, après approbation d'une proposition de la Commission à cet effet par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

La durée du mandat est au minimum de deux ans et au maximum de trois ans, sauf reconduction après approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, sur la base d'une proposition de la Commission. Trois mois avant l'expiration du mandat, la Commission soumet une demande conformément au paragraphe 1, premier alinéa.

5. La Commission dresse une liste des membres du comité de gestion des marchés, de leurs suppléants et de leurs conseillers d'après les informations fournies par les Etats membres.

6. Les membres du comité de gestion des marchés présentés ou désignés par les parties contractantes sont nommés *ad personam*. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils défendent l'intérêt collectif des parties contractantes. Ils ne peuvent solliciter ni accepter des instructions d'institutions, d'organismes, de bureaux ou d'agences de l'Union, d'un quelconque gouvernement d'un Etat membre ou de tout autre organisme. Les parties contractantes s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres du comité de gestion des marchés dans l'accomplissement de leur mission.

7. Les membres du comité de gestion des marchés ou leurs suppléants démissionnent s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts au sens de l'article 52 du règlement financier ou s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions à un autre titre, après avoir adressé un préavis de sept jours au président du comité.

Les membres du comité de gestion des marchés ou leurs suppléants peuvent être démis de leurs fonctions s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêts au sens de l'article 52 du règlement financier, en cas de manquement au présent accord, ou s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions à un autre titre, après approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché d'une proposition de la Commission à cet effet, conformément à l'article 13, paragraphe 1 du présent accord.

Tout membre démissionnaire ou démis de ses fonctions est remplacé par son éventuel suppléant, en attendant la désignation d'un remplaçant pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire ou démis de ses fonctions.

La désignation d'un remplaçant est effectuée conformément au paragraphe 1, à l'exception de la priorité donnée aux candidatures d'Etats membres qui ont informé la Commission de leur décision de ne pas participer à l'action commune visant à désigner une plate-forme d'enchères commune, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement relatif à la mise aux enchères, qui s'applique uniquement lorsque le membre démissionnaire ou révoqué est un candidat dudit Etat membre.

8. Tout Etat membre dont le candidat présenté ou soutenu n'a pas été nommé par le comité directeur de passation conjointe de marché peut nommer un observateur qui assistera aux réunions du comité de gestion des marchés, sous réserve de son règlement intérieur.

Le paragraphe 5 s'applique à ces observateurs.

CHAPITRE III

Comité d'évaluation

Article 10

Composition

1. Sans préjudice de l'article 146, paragraphe 1, troisième alinéa, des modalités d'exécution, la Commission désigne un comité d'évaluation en vue d'évaluer les demandes de participation ou les offres au sens de l'article 98, paragraphe 4, du règlement financier.

La Commission peut désigner deux comités d'évaluation distincts :

- a) un comité pour la sélection des demandes de participation ou des offres sur la base des critères d'exclusion et de sélection ; et

b) un comité pour l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution.

2. Le ou les comités d'évaluation sont composés de :

a) cinq personnes au maximum, désignées par la Commission conformément à l'article 146, paragraphe 2, premier alinéa, des modalités d'exécution ;

b) cinq personnes, au maximum, présentées par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent accord. Ces personnes sont différentes de celles désignées par la Commission.

Une même personne peut être membre des deux comités d'évaluation visés au paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. Le ou les comités d'évaluation sont présidés par un membre du personnel de la Commission qui est membre du comité en question.

4. Les parties contractantes peuvent désigner des experts qui ne font pas partie de leur personnel en tant que membres du ou des comités d'évaluation.

5. Les membres du ou des comités d'évaluation ne prennent pas part aux travaux du comité tant qu'ils n'ont pas signé la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de protection de la confidentialité prévue à l'article 32, paragraphe 4, premier alinéa, vis-à-vis de la partie contractante qui les a présentés ou désignés, ou de leur employeur.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent paragraphe, lorsqu'un membre d'un comité d'évaluation n'est pas employé par une partie contractante, la partie contractante concernée conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier assume l'entière responsabilité de toute violation de la déclaration visée au premier alinéa vis-à-vis de la partie contractante concernée.

Chaque partie contractante est tenue envers chacune des autres parties contractantes de veiller au respect du présent paragraphe et de réparer tout préjudice causé en cas de violation de la déclaration visée au premier alinéa par un membre du ou des comités d'évaluation présenté ou nommé par la partie contractante concernée.

Article 11

Membres

1. A la demande de la Commission, chaque Etat membre peut présenter un candidat pour siéger au(x) comité(s) d'évaluation en transmettant au comité directeur de passation conjointe de marché, par l'intermédiaire de son président, les informations sur l'identité, les diplômes, les qualifications et l'expérience professionnelles dudit candidat, conformément à un formulaire de candidature pro forma fourni par la Commission. Le formulaire de candidature pro forma est adopté par la Commission après approbation du comité directeur de passation conjointe de marché en vertu de l'article 13, paragraphe 1.

Lorsqu'un Etat membre ne présente pas de candidat, il peut, à titre subsidiaire, soutenir un candidat présenté par un autre Etat membre. Chaque Etat membre qui présente un candidat communique le formulaire de candidature pro forma complété à tous les autres Etats membres et leur donne la possibilité de soutenir son candidat, avant de soumettre la candidature pro forma complétée à la Commission.

Un candidat ne peut être présenté que par un seul Etat membre. Chaque candidature peut être soutenue par d'autres Etats membres.

2. La Commission n'accepte que cinq candidatures. A cette fin, la Commission accepte d'abord, dans la mesure du possible, une candidature d'Etats membres qui l'ont informée de leur décision de ne pas participer à l'action commune visant à désigner une plate-forme d'enchères commune, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement relatif à la mise aux enchères. La Commission accepte ensuite les quatre candidatures les mieux classées provenant des autres Etats membres.

Le classement est déterminé comme suit :

a) les candidatures sont classées par ordre de préférence en fonction du nombre d'Etats membres soutenant chacune d'entre elles ;

b) en cas d'égalité à l'issue du classement a), la préférence est donnée, le cas échéant, aux candidats concernés présentés par des Etats membres qui n'ont pas eu de candidat nommé au(x) comité(s) d'évaluation au cours de la procédure conjointe de passation de marché précédente ;

c) en cas d'égalité à l'issue du classement b), les candidatures concernées sont classées par ordre de préférence en fonction de la date de réception de chacune d'entre elles par la Commission.

3. La Commission peut refuser une candidature en raison d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 52 du règlement financier.

4. Le comité directeur de passation conjointe de marché évalue l'aptitude des candidats présentés et acceptés, sur proposition de la Commission, sur la base des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Dans les deux semaines à compter de l'envoi de la proposition de la Commission aux Etats membres, tout membre du comité directeur de passation conjointe de marché peut demander au comité :

a) de faire passer un entretien à l'un des candidats présentés par les Etats membres ;

b) de demander des informations supplémentaires aux candidats présentés ou aux Etats membres présentant un candidat ;

c) de solliciter la communication de l'identité, des diplômes, des qualifications et de l'expérience professionnelles d'autres candidats, présentés conformément au paragraphe 1.

4. La Commission désigne au maximum cinq membres du ou des comités d'évaluation parmi les personnes présentées par les Etats membres conformément au paragraphe 1 et acceptées par la Commission en vertu des paragraphes 2 et 3, après approbation d'une proposition de la Commission à cet effet par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

5. La Commission dresse une liste des membres du ou des comités d'évaluation, d'après les informations fournies par les Etats membres. La Commission conserve également des copies certifiées conformes de la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de protection de la confidentialité prévue à l'article 32, paragraphe 4, premier alinéa, signée par les personnes concernées.

6. Les membres du ou des comités d'évaluation présentés ou désignés par les parties contractantes sont nommés *ad personam*. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du règlement financier et des modalités d'exécution, ils ne doivent pas solliciter ni accepter d'instructions d'institutions, d'organismes, de bureaux ou d'agences de l'Union, d'un quelconque gouvernement d'un Etat membre ou de tout autre organisme. Les parties contractantes s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres du ou des comités d'évaluation dans l'exécution de leur mission.

Les membres du ou des comités d'évaluation ne participent à aucune discussion, ni à aucun effort pour parvenir à un commun accord ni à aucun vote ayant lieu lors d'une réunion du comité directeur de passation conjointe de marché, reposant sur un procès-verbal visé à l'article 18, paragraphe 3, auquel ils ont contribué.

7. Les membres d'un comité d'évaluation démissionnent s'ils ne sont pas en mesure de respecter la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de protection de la confidentialité prévue à l'article 32, paragraphe 4, premier alinéa, ou s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions à un autre titre, après avoir adressé un préavis de sept jours au président du comité.

Les membres d'un comité d'évaluation peuvent être démis de leurs fonctions par la Commission pour violation de la déclaration visée au premier alinéa du présent paragraphe ou s'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions à un autre titre. Lorsque le membre concerné a été présenté par un Etat membre, la décision de la Commission de démettre ledit membre de ses fonctions est soumise dès que possible à l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

Un membre d'un comité d'évaluation démissionnaire ou démis de ses fonctions n'est pas remplacé sauf si le nombre de membres du comité devient inférieur à trois, dont au moins deux sont des membres du personnel de la Commission, auquel cas la Commission désigne le nombre requis de membres parmi son personnel, de sorte que le nombre minimum de membres d'un comité d'évaluation soit respecté, conformément à l'article 146, paragraphe 2, des modalités d'exécution.

TITRE III

PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ

Article 12

Rôle de la Commission dans la procédure conjointe de passation de marché

1. La Commission, après avoir consulté le comité directeur de passation conjointe de marché conformément à l'article 13, paragraphe 2, détermine la forme appropriée :

a) du marché consécutif, qui peut consister en un ou plusieurs marchés publics ou un ou plusieurs contrats-cadres selon les principes définis à l'article 88 du règlement financier et aux articles 116 et 117 des modalités d'exécution ;

b) de la procédure de passation de marché, parmi celles énumérées à l'article 91, paragraphe 1, points a) à e), du règlement financier selon les principes définis à l'article 89 dudit règlement et aux articles 122 et 129 des modalités d'exécution.

2. La Commission veille, comme l'exige le présent accord, à l'orientation globale, à la préparation et à l'organisation de la procédure conjointe de passation de marché et facilite la résolution à l'amiable de tout désaccord significatif entre les parties contractantes.

3. La Commission agit pour son propre compte et au nom des Etats membres, comme le prévoit le présent accord.

4. La Commission est l'unique représentant des parties contractantes auprès des opérateurs économiques, des candidats ou des soumissionnaires tout au long de la procédure conjointe de passation de marché, y compris en ce qui concerne toute question découlant de la procédure conjointe de passation de marché suite à l'attribution du marché consécutif.

5. La Commission est l'unique représentant des parties contractantes auprès du contractant en vertu du marché consécutif, sauf en ce qui concerne les contrats spécifiques fondés sur des contrats-cadres conclus conformément à l'article 117 des modalités d'exécution.

6. La Commission agit en tant que représentant unique des Etats membres dans le cadre de toute action en justice ou demande reconventionnelle, conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4 du présent accord.

7. La Commission peut demander à un ou plusieurs Etats membres de l'assister dans sa défense ou dans l'exercice d'une action en justice. Lorsqu'une telle assistance est requise par la Commission, l'Etat membre concerné s'efforce de fournir toute assistance nécessaire à la défense ou à la poursuite des intérêts des parties contractantes et s'abstient de toute action susceptible de compromettre la défense ou l'exercice de toute action en justice. Un Etat membre assiste la Commission lorsqu'il est partie à une action.

8. La Commission fournit le soutien administratif au cours de la procédure conjointe de passation de marché et de l'exécution du marché consécutif.

Elle rédige les documents nécessaires et la correspondance administrative au nom des parties contractantes.

Elle préside les travaux du comité directeur de passation conjointe de marché et de tous les autres comités visés dans le présent accord. Elle établit un procès-verbal des débats des comités.

Elle prend les mesures appropriées en matière de traitement des informations ou documents relatifs à la procédure conjointe de passation de marché ou au marché consécutif.

Article 13

Comité directeur de passation conjointe de marché. – Procédure

1. Lorsque l'approbation d'une proposition de la Commission est requise en vertu du présent accord, les Etats membres représentés au comité directeur de passation conjointe de marché s'efforcent d'agir d'un commun accord.

Les abstentions des Etats membres n'empêchent pas le comité directeur de passation conjointe de marché de parvenir à un commun accord.

Lorsque les Etats membres représentés au comité directeur de passation conjointe de marché ne parviennent pas à un commun accord, ils votent. La Commission détermine quand procéder au vote mais n'y prend pas part.

Une proposition de la Commission est réputée approuvée par le comité directeur de passation conjointe de marché si elle fait l'objet d'un commun accord ou si la majorité qualifiée des Etats membres présents ou représentés ont voté en sa faveur.

Afin de déterminer la majorité qualifiée des Etats membres, si tous les Etats membres de l'Union participent à l'action commune, la majorité définie à l'article 16, paragraphe 4 ou 5, du traité sur l'Union européenne s'applique, en fonction du paragraphe en vigueur au moment où les Etats membres procèdent au vote. Si tous les Etats membres de l'Union ne participent pas à l'action commune, la majorité qualifiée des Etats membres est déterminée conformément à l'article 238, paragraphe 3, du traité.

Si deux votes consécutifs, chacun tenu lors d'une réunion différente du comité directeur de passation conjointe de marché, aboutissent à une minorité de blocage contre la proposition de la Commission, cette dernière est réputée approuvée à l'issue du second vote à moins qu'une majorité qualifiée ne se soit prononcée à son encontre.

Lorsque le comité directeur de passation conjointe de marché approuve la proposition de la Commission, cette dernière l'adopte. Si la Commission souhaite adopter un acte révisé, elle demande l'approbation, par le comité directeur de passation conjointe de marché, de l'acte révisé en vertu du présent paragraphe.

2. Lorsque l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché sur une proposition de la Commission est requis en vertu du présent accord, les Etats membres représentés au comité directeur de passation conjointe de marché s'efforcent d'agir d'un commun accord.

Les abstentions des Etats membres n'empêchent pas la conclusion d'un commun accord.

Lorsque les Etats membres représentés au comité directeur de passation conjointe de marché ne parviennent pas à un commun accord, ils votent. La Commission détermine quand procéder au vote mais n'y prend pas part.

Le comité directeur de passation conjointe de marché rend un avis favorable si la majorité simple des Etats membres présents ou représentés vote en faveur de la proposition.

Lorsqu'un avis du comité directeur de passation conjointe de marché a été rendu, ou lorsqu'aucun avis n'est rendu malgré l'appel au vote de la Commission, la Commission peut adopter sa proposition, en tenant dûment compte de tout avis rendu. La Commission n'est pas tenue de suivre l'avis en question.

3. Sauf stipulation contraire du présent accord, les propositions de la Commission en vertu du présent accord qui, après leur adoption, produiraient des effets juridiques contraignants pour les Etats membres peuvent être adoptées par la Commission après approbation du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément au paragraphe 1. Les propositions de la Commission en vertu du présent accord qui ne produiraient pas de tels effets après leur adoption peuvent néanmoins être adoptées par la Commission, sous réserve d'un avis dudit comité, conformément au paragraphe 2.

4. Le comité directeur de passation conjointe de marché peut dispenser la Commission de demander son approbation ou son avis sur toute question découlant du présent accord, sur la base d'une proposition de la Commission qu'il a préalablement approuvée, conformément au paragraphe 1.

5. Le président soumet au comité directeur de passation conjointe de marché un projet des actes à adopter par la Commission pour lesquels l'approbation ou l'avis du comité est requis en vertu du présent accord.

6. Le comité directeur de passation conjointe de marché adopte son propre règlement intérieur, à la majorité simple de ses membres, sur proposition de la Commission.

Article 14

Comité de gestion des marchés. – Procédure

1. Le comité de gestion des marchés convient avec le contractant des modalités détaillées des rapports à lui communiquer, sous réserve de son règlement intérieur et conformément au marché consécutif. Ces modalités peuvent concerner, notamment, la fréquence des échanges oraux ou écrits entre le contractant et le comité de gestion des marchés, et les circonstances dans lesquelles des rapports supplémentaires peuvent être nécessaires.

Cet accord prévoit que le contractant peut, notamment, être tenu de :

a) répondre aux questions posées par le comité de gestion des marchés sur son rapport écrit ;

b) fournir toute information supplémentaire ou précision jugée nécessaire par le comité de gestion des marchés.

2. Le comité de gestion des marchés peut prendre des décisions soit d'un commun accord, soit à la majorité simple des représentants des Etats membres qui y siègent, sur proposition de la Commission, sans en référer au comité directeur de passation conjointe de marché, sur toutes les questions non réservées au comité directeur de passation conjointe de marché ou à la Commission, en vertu du marché consécutif avec le contractant.

3. Lorsqu'ils prennent une décision, les représentants des Etats membres au comité de gestion des marchés s'efforcent de parvenir à un commun accord sur une proposition de la Commission. Les abstentions des représentants des Etats membres n'empêchent pas la conclusion d'un commun accord.

Lorsqu'un commun accord ne peut être trouvé au sein du comité de gestion des marchés, la proposition est mise aux voix. La Commission détermine quand procéder au vote mais n'y prend pas part.

Une décision est adoptée uniquement lorsque la majorité simple des représentants des Etats membres présents ou représentés au comité de gestion des marchés est favorable à la proposition de la Commission. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de majorité simple des représentants des Etats membres présents ou représentés lors de deux votes consécutifs, tenus lors de deux réunions différentes du comité de gestion des marchés, la proposition de la Commission est soumise au comité directeur de passation conjointe de marché conformément à l'article 13, paragraphe 3.

4. Le comité de gestion des marchés fait rapport au comité directeur de passation conjointe de marché. La fréquence des rapports est soumise par la Commission à l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Le comité de gestion des marchés peut, notamment, être tenu de :

a) répondre aux questions posées par le comité directeur de passation conjointe de marché sur ses rapports écrits ou oraux ;

b) fournir toute information supplémentaire ou précision jugée nécessaire par le comité directeur de passation conjointe de marché.

5. Les parties contractantes peuvent porter à l'attention du comité de gestion des marchés, par l'intermédiaire de son président, toute difficulté ou irrégularité observée dans l'exécution du marché consécutif.

Le comité de gestion des marchés examine la situation et prend les mesures qui s'imposent. Il en fait rapport au comité directeur de passation conjointe de marché et, si nécessaire, formule les recommandations adéquates pour permettre audit comité de se prononcer.

6. Lorsqu'ils font une recommandation, les représentants des Etats membres au comité de gestion des marchés s'efforcent de parvenir à un commun accord sur une proposition de la Commission. Les abstentions des représentants des Etats membres n'empêchent pas la conclusion d'un commun accord.

Lorsqu'un commun accord ne peut être trouvé au sein du comité de gestion des marchés, la proposition est mise aux voix. La Commission détermine quand procéder au vote mais n'y prend pas part.

Une recommandation est adoptée uniquement lorsque la majorité simple des représentants des Etats membres présents ou représentés au comité de gestion des marchés se prononce en faveur de la proposition de la Commission. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de majorité simple des représentants des Etats membres présents ou représentés lors de deux votes consécutifs, tenus lors de deux réunions différentes du comité de gestion des marchés, la proposition de la Commission est soumise au comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 3.

7. Le comité de gestion des marchés adopte à la majorité simple de ses membres son propre règlement intérieur, sur proposition de la Commission.

Article 15

Dispositions spécifiques en ce qui concerne l'ouverture des demandes de participation ou des offres

1. Les demandes de participation et les offres sont ouvertes par un comité d'ouverture composé de membres du personnel de la Commission, conformément à l'article 98, paragraphe 3, du règlement financier et à l'article 145 des modalités d'exécution.

2. Tout Etat membre peut demander à la Commission d'autoriser l'un de ses représentants à assister, en tant qu'observateur, à l'ouverture des demandes de participation ou des offres.

3. Les observateurs ne participent pas aux délibérations du comité d'ouverture et ne font pas non plus part de leur point de vue aux membres dudit comité.

4. La Commission met à la disposition du comité directeur de passation conjointe de marché le procès-verbal de l'ouverture des demandes de participation ou des offres visées à l'article 145, paragraphe 3, quatrième alinéa, des modalités d'exécution.

Article 16

Organisation des réunions

1. La Commission convoque les réunions du comité directeur de passation conjointe de marché, du comité de gestion des marchés, du ou des comités d'ouverture ou d'évaluation.

2. Dans la mesure du possible, les réunions du comité directeur de passation conjointe de marché, du comité de gestion des marchés, du ou des comités d'ouverture ou d'évaluation sont convoquées au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion.

3. Sans préjudice de l'article 32, les informations ou les documents ayant trait aux réunions visées au paragraphe 1 sont transmis, dans la mesure du possible, aux membres du comité directeur de passation conjointe de marché, du comité de gestion des marchés et à leurs suppléants, ainsi qu'à tout observateur au sein de ces comités et aux membres du ou des comités d'ouverture ou d'évaluation au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion.

4. Les réunions visées au paragraphe 1 se tiennent à Bruxelles (Belgique), dans des locaux mis à disposition par la Commission.

5. La Commission ne rembourse pas les frais de déplacement, d'hébergement et autres indemnités de séjour de toute personne présentée par un Etat membre prenant part aux réunions visées au paragraphe 1.

Article 17

Contenu du dossier d'appel d'offres

Le contenu du dossier d'appel d'offres est déterminé par la Commission conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des modalités d'exécution, sous réserve de l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent accord.

Nonobstant le premier alinéa, mais sans préjudice de l'article 12, paragraphe 1, la Commission adopte les éléments suivants, après approbation du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1 :

a) le cahier des charges, y compris les critères d'exclusion et de sélection publiés séparément des critères d'attribution ;

b) tout document descriptif, en cas de procédure de dialogue compétitif ;

c) le ou les modèles de contrat.

Article 18

Comité d'évaluation. – Procédure

1. Lorsque la Commission invoque l'article 146, paragraphe 1, troisième alinéa, des modalités d'exécution, elle soumet à l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent accord, les modalités précises d'application de l'article 146, paragraphe 1, des modalités d'exécution.

2. Les offres sont évaluées de manière non discriminatoire. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation repose sur les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution définis dans le cahier des charges visé à l'article 17, deuxième alinéa, point a), ou sur les exigences exposées dans tout document descriptif en cas de dialogue compétitif.

Sans préjudice de l'article 146, paragraphe 3, deuxième alinéa, des modalités d'exécution, seules les demandes de participation ou les offres qui satisfont aux exigences, conformément à l'article 146, paragraphe 1, premier alinéa, des modalités d'exécution et qui ne sont pas exclues sur la base des critères d'exclusion et répondent aux critères de sélection sont jugées recevables pour l'évaluation au regard des critères d'attribution, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, troisième alinéa, des modalités d'exécution.

3. Le comité d'évaluation visé à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, du présent accord dresse un procès-verbal de son évaluation, conformément à l'article 147, paragraphes 1 et 2, des modalités d'exécution, qui est établi d'un commun accord.

Lorsque l'évaluation est réalisée au moyen de deux comités d'évaluation comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent accord, le procès-verbal de l'évaluation fondée sur les critères d'exclusion et de sélection peut être établi séparément du procès-verbal de l'évaluation fondée sur les critères d'attribution.

Article 19

Élimination de candidats ou d'offres

S'il y a lieu, la Commission peut soumettre une proposition éliminant un candidat ou un soumissionnaire à tout stade de la procédure conjointe de passation de marché en vertu de l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, pour avis du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

La Commission indique les raisons de l'élimination du candidat ou du soumissionnaire concerné. La proposition de la Commission est accompagnée du ou des procès-verbaux de l'évaluation visée à l'article 18, paragraphe 3.

Article 20

Notification de l'élimination de candidats ou de soumissionnaires

1. La Commission informe chaque candidat ou soumissionnaire qui a été éliminé conformément à l'article 19 des raisons de son élimination des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché.

2. La notification est effectuée conformément à l'article 149, paragraphe 3, premier alinéa, point a), et à l'article 149, paragraphe 3, deuxième alinéa, des modalités d'exécution. Elle intervient dès que possible après l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché.

Article 21

Attribution du marché consécutif

1. La Commission adopte la décision d'attribution pour son propre compte et au nom des Etats membres, conformément à l'article 100, paragraphe 1, du règlement financier ainsi qu'à l'article 138 et à l'article 147, paragraphe 3, des modalités d'exécution.

2. Avant d'adopter une décision d'attribution, la Commission soumet une proposition ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'évaluation visée à l'article 18, paragraphe 3, du présent accord, pour approbation au comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

3. Si la Commission ne suit pas les recommandations de l'évaluation visée à l'article 18, paragraphe 3, elle en expose les raisons dans une note accompagnant la proposition soumise au comité directeur de passation conjointe de marché.

Article 22

Notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires ou aux candidats

La décision d'attribution est notifiée simultanément à tous les soumissionnaires ou candidats éliminés conformément à l'article 149, paragraphe 3, des modalités d'exécution.

Article 23

Dispositions spécifiques en ce qui concerne la signature du marché consécutif et son entrée en vigueur

1. Une fois la décision d'attribution adoptée par la Commission et sans préjudice de l'article 101 du règlement financier, la Commission signe le marché consécutif pour son propre compte et au nom des Etats membres.

2. Si, ou dans la mesure où, un marché consécutif avec un soumissionnaire retenu diffère substantiellement du modèle de contrat pertinent, approuvé conformément à l'article 17, deuxième alinéa, ledit marché est approuvé par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent accord, avant d'être signé.

Aux fins du premier alinéa, un marché consécutif avec un soumissionnaire retenu est réputé ne pas différer substantiellement d'un modèle de contrat lorsque les différences sont limitées à l'insertion de données qui ne figurent pas dans le modèle de contrat.

3. La signature du marché consécutif est soumise aux règles en matière de délai d'attente visées à l'article 158 *bis* des modalités d'exécution.

4. Le marché consécutif n'entre en vigueur que lorsqu'il est signé par le contractant et par la Commission, conformément au paragraphe 1.

5. Toute modification du marché consécutif est soumise à l'approbation préalable du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Article 24

Dispositions spécifiques en ce qui concerne les contacts avec les opérateurs économiques, les candidats ou les soumissionnaires durant la procédure conjointe de passation de marché

1. La Commission est le seul point de contact entre les parties contractantes et les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires, ou leurs représentants, en ce qui concerne toute question concernant la procédure conjointe de passation de marché après l'entrée en vigueur du présent accord.

La Commission adopte les modalités de contact avec les opérateurs économiques ou leurs représentants et les publie sur son site web avant le lancement de la procédure conjointe de passation de marché.

Une fois la procédure conjointe de passation de marché lancée, tout contact entre les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires, ou leurs représentants, et la Commission ne peut avoir lieu, à titre exceptionnel, que dans les conditions exposées à l'article 148, paragraphes 2 et 3, des modalités d'exécution.

2. Chaque Etat membre veille à ce que, lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord pour l'Etat membre en question sont contactées par un opérateur économique, un candidat, un soumissionnaire, ou leurs représentants, au sujet d'une question concernant la procédure conjointe de passation de marché après l'entrée en vigueur du présent accord, elles répondent qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 1, du présent accord la Commission est le seul point de contact avec les opérateurs économiques, les candidats, les soumissionnaires, ou leurs représentants, et à ce qu'elles les dirigent vers la Commission. Elles informent, dans le même temps, la Commission des détails de la prise de contact et du fait qu'elles ont dirigé les personnes en question vers elle.

3. Tout contact avec des opérateurs économiques, des candidats, des soumissionnaires, ou leurs représentants, visé aux paragraphes 1 et 2, y compris tout échange de correspondance y afférent, est dûment consigné par écrit.

La Commission informe le comité directeur de passation conjointe de marché de ces contacts.

Article 25

Renonciation et annulation

1. La Commission peut, pour des raisons fondées et dûment motivées, renoncer à la passation de marché avant l'attribution du marché consécutif ou annuler la procédure d'attribution avant la signature du marché consécutif, en vertu de l'article 101, paragraphe 1, du règlement financier.

2. Aux fins de l'application de l'article 101 du règlement financier, l'appel d'offres indique que la Commission peut soit renoncer à la passation de marché avant l'attribution du marché consécutif, soit annuler la procédure d'attribution avant la signature du marché consécutif, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

3. Avant d'adopter une décision en vertu du paragraphe 1, la Commission demande l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 2, sur la décision qu'elle envisage de prendre.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des candidats ou des soumissionnaires dès que possible après l'avis du comité directeur de passation conjointe de marché.

Article 26

Dispositions spécifiques applicables en cas de procédure négociée

1. Lorsque la passation conjointe de marché est réalisée au moyen d'une procédure négociée, les paragraphes 2 à 8 s'appliquent :

- a) à l'invitation à soumettre des offres de négociation ;
- b) aux négociations avec les soumissionnaires ou leurs représentants ;
- c) à l'évaluation des offres.

2. Dans les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, avant d'inviter des candidats à présenter leurs offres de négociation, la Commission soumet un projet de liste de présélection de candidats qu'elle propose d'inviter à négocier au comité directeur de passation conjointe de marché pour approbation, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

3. Une fois obtenue l'approbation visée au paragraphe 2, la Commission invite les candidats présélectionnés à négocier au nom de toutes les parties contractantes.

4. Dans les procédures négociées suite à la publication d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne*, la procédure négociée peut se dérouler par étapes en appliquant les critères d'attribution exposés dans le cahier des charges afin de réduire le nombre d'offres à négocier. Lorsque c'est le cas, le cahier des charges indique que cette possibilité doit être utilisée et en précise les modalités.

Si la possibilité prévue au premier alinéa est utilisée, la Commission soumet pour approbation au comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, une proposition avec une liste de soumissionnaires à éliminer des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché sur la base de l'application des critères d'attribution.

Une note écrite faisant état de l'application des critères d'attribution pour réduire le nombre d'offres à négocier conformément au premier alinéa est transmise au comité directeur de passation conjointe de marché avec la proposition de la Commission visée au deuxième alinéa.

5. Une fois obtenue l'approbation visée au paragraphe 4, la Commission, agissant au nom de toutes les parties contractantes, informe chaque soumissionnaire ainsi éliminé des raisons de son élimination des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché.

La notification est effectuée conformément à l'article 149, paragraphe 3, des modalités d'exécution. Elle intervient dès que possible après l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché.

6. Les négociations sont menées par le ou les comités d'évaluation visés à l'article 10, paragraphe 1, du présent accord avec les soumissionnaires qui n'ont pas été éliminés conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou par l'application de la possibilité prévue au paragraphe 4 du présent article.

7. Les négociations sont menées sur la base de critères préalablement annoncés, prévus dans le cahier des charges, conformément à l'article 124 des modalités d'exécution.

Lorsque les négociations sont menées oralement, un procès-verbal des négociations est établi par le ou les comités d'évaluation visés au paragraphe 6. Il est envoyé au soumissionnaire concerné, en indiquant une date limite pour communiquer toute proposition d'ajout ou de correction. Lors des réunions avec des soumissionnaires, le ou les comités d'évaluation sont repré-

sentés par au moins deux de leurs membres, dont l'un est désigné par la Commission et l'autre est présenté par un Etat membre.

Les négociations ne portent pas sur l'avis de marché ou sur les documents d'appel à la concurrence visés à l'article 130, paragraphe 1, des modalités d'exécution.

8. Durant les négociations, les soumissionnaires peuvent être invités par le ou les comités d'évaluation visés à l'article 10, paragraphe 1, du présent accord à modifier leurs offres, auquel cas leurs offres sont évaluées sur la base de leur version modifiée.

Article 27

Dispositions spécifiques applicables en cas de dialogue compétitif

1. Lorsque la passation conjointe de marché est réalisée au moyen d'une procédure de dialogue compétitif, les paragraphes 2 à 7 s'appliquent aux dialogues avec des candidats et leurs représentants qui n'ont pas été éliminés, conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou par l'application de la possibilité prévue au paragraphe 3 du présent article.

2. Les dialogues sont menés par le ou les comités d'évaluation visés à l'article 10, paragraphe 1, conformément à l'article 125 *ter* des modalités d'exécution.

Un procès-verbal des dialogues est établi par le ou les comités d'évaluation visés au premier alinéa. Il est envoyé au candidat concerné, en indiquant une date limite pour communiquer tout ajout ou toute correction. Le ou les comités d'évaluation établissent également un rapport exposant leur appréciation globale des dialogues et leurs recommandations sur les résultats de ces derniers, en particulier sur la question de savoir si les dialogues doivent ou non être conclus.

Les dialogues ne portent pas sur l'avis de marché ni sur le document descriptif visé à l'article 125 *ter* des modalités d'exécution.

3. Les dialogues peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, par l'application des critères indiqués dans le document descriptif qui accompagne l'avis de marché. Lorsque c'est le cas, le document descriptif indique que cette possibilité doit être utilisée et en précise les modalités.

Si la possibilité prévue au premier alinéa est utilisée, la Commission soumet pour approbation au comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, une proposition contenant une liste de candidats à éliminer des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché sur la base de l'application des critères indiqués dans le document descriptif.

Une note écrite faisant état de l'application des critères indiqués dans le document descriptif pour réduire le nombre de solutions à discuter, conformément au premier alinéa, est transmise au comité directeur de passation conjointe de marché avec la proposition de la Commission visée au deuxième alinéa.

4. Une fois approuvée la liste de candidats éliminés des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché, sur la base des critères indiqués dans le document descriptif, par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, la Commission, agissant au nom des parties contractantes, informe chaque candidat qui a été ainsi éliminé des raisons de son élimination des étapes suivantes de la procédure conjointe de passation de marché.

La notification est effectuée conformément à l'article 149, paragraphe 3, des modalités d'exécution. Elle intervient dès que possible après l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché.

5. Avant la conclusion des dialogues, une proposition de la Commission informant les candidats de la conclusion des dialogues et les invitant à remettre leur offre finale sur la base des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue est soumise par la Commission pour approbation au comité directeur de passation conjointe de marché conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent accord.

6. Une fois la proposition de la Commission approuvée par le comité directeur de passation conjointe de marché, la Commission, agissant au nom des parties contractantes, informe chaque participant aux dialogues, qui n'a pas été éliminé en

vertu du paragraphe 4, de la conclusion des dialogues et l'invite à remettre son offre finale sur la base des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

La notification est effectuée conformément à l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 149, paragraphe 3, des modalités d'exécution. Elle intervient dès que possible après l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché.

7. Les offres remises sont évaluées par le ou les comités d'évaluation visés au paragraphe 2, premier alinéa, conformément à l'article 125 *ter*, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas, des modalités d'exécution.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS OU DES DOCUMENTS

Article 28

Partage d'informations ou de documents

Les parties contractantes se communiquent mutuellement les informations ou les documents nécessaires pour remplir leurs rôles respectifs en vertu du présent accord.

Article 29

Secret professionnel

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les personnes travaillant dans le cadre du présent accord sont tenues, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer d'informations du type de celles couvertes par l'obligation de secret professionnel au sens de l'article 339 du traité.

2. Sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2, du présent accord, les informations ou les documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités par les parties contractantes dans le cadre du présent accord sont diffusés selon le principe du besoin d'en connaître uniquement aux personnes travaillant dans le cadre du présent accord.

Une fois les informations ou les documents visés au premier alinéa mis de manière licite à la disposition du public, l'obligation de secret professionnel cesse de s'appliquer.

3. Chaque partie contractante est tenue de s'assurer que toutes les personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord sont légalement tenues au respect des obligations établies aux paragraphes 1 et 2 pendant la durée de leur emploi et après la cessation de ce dernier.

4. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord ne sont pas employées par une partie contractante, la partie contractante qu'elles assistent conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier impose les obligations des paragraphes 1 et 2 à ses employés.

Article 30

Conflit d'intérêts

1. Chaque partie contractante est tenue de s'assurer qu'aucune des personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord ne se trouve dans une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de compromettre d'une autre manière l'impartialité ou l'objectivité de son travail dans le cadre du présent accord pendant la durée de son emploi.

2. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord ne sont pas employées par une partie contractante, la partie contractante qu'elles assistent conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier impose les obligations du paragraphe 1 à ses employés.

Article 31

Utilisation d'informations ou de documents

1. Les parties contractantes n'utilisent pas d'informations ou de documents traités dans le cadre du présent accord à d'autres fins que celles afférentes au présent accord.

2. Rien dans le présent accord n'empêche une partie contractante de se conformer aux dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui lui sont applicables en ce qui concerne l'accès public à des documents, la protection des données personnelles ou la protection des informations classifiées.

3. Dans la mesure permise par le droit de l'Union ou le droit national applicable, toute partie contractante envisageant la divulgation d'une information ou d'un document traité dans le cadre du présent accord consulte en temps utile par écrit la personne qui lui a transmis l'information ou le document en question avant de la ou le divulguer, et tient le plus grand compte du point de vue de la personne qui lui a transmis ladite information ou ledit document.

Lorsqu'une consultation préalable conformément au premier alinéa n'est pas possible, la partie contractante informe néanmoins, dans les meilleurs délais, la personne qui lui a transmis l'information ou le document en question de sa divulgation et notamment des circonstances factuelles et juridiques de ladite divulgation.

4. Chaque partie contractante est tenue de s'assurer que toutes les personnes travaillant pour elle dans le cadre du présent accord sont légalement tenues au respect des obligations établies aux paragraphes 1 et 3 pendant la durée de leur emploi et après la cessation de ce dernier.

5. Sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1, lorsque des personnes travaillant dans le cadre du présent accord ne sont pas employées par une partie contractante, la partie contractante qu'elles assistent conclut un arrangement contractuel avec l'employeur concerné par lequel ce dernier impose les obligations des paragraphes 1 et 3 à ses employés.

Article 32

Mesures de protection des informations ou des documents traités dans le cadre du présent accord

1. La Commission propose des instructions de traitement spécifiques applicables aux informations ou aux documents examinés dans le cadre du présent accord et des mesures de sécurité applicables aux réunions du comité directeur de passation conjointe de marché, du comité de gestion des marchés et du ou des comités d'ouverture ou d'évaluation.

2. Les instructions de traitement applicables aux informations ou aux documents examinés au sein du comité directeur de passation conjointe de marché ou du comité de gestion des marchés et les mesures de sécurité applicables aux réunions de ces comités sont adoptées en tant qu'éléments du règlement intérieur de ces comités sur la base d'une proposition de la Commission.

3. Les instructions de traitement applicables aux informations ou aux documents examinés au sein du ou des comités d'ouverture et d'évaluation et les mesures de sécurité applicables aux réunions de ces comités, y compris tout code de conduite à l'intention des évaluateurs, sont soumises par la Commission à l'approbation du comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, avant leur adoption par la Commission.

4. Chaque membre du ou des comités d'évaluation visés à l'article 10, paragraphe 1, signe la déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de protection de la confidentialité jointe à l'annexe I, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 5.

La Commission peut également exiger de chaque membre du ou des comités d'évaluation qu'il signe un code de conduite à l'intention des évaluateurs visé au paragraphe 3.

5. La Commission peut proposer des modifications des annexes au vu de l'expérience acquise. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Article 33

Respect des dispositions

1. Chaque partie contractante est tenue envers chacune des autres parties contractantes de veiller au respect des dispositions du présent titre et de réparer tout préjudice causé en cas de manquement à ces dispositions.

2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées, conformément aux règles, lois et réglementations qui lui sont applicables, pour :

a) empêcher et détecter la divulgation à des personnes non autorisées d'informations ou de documents couverts par l'obligation de secret professionnel traités dans le cadre du présent accord ;

b) respecter les instructions de traitement relatives aux informations ou documents couverts par l'obligation de secret professionnel gérés dans le cadre du présent accord ;

c) prévenir, détecter et éliminer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exécution du présent accord.

3. Chaque partie contractante notifie au comité directeur de passation conjointe de marché, par l'intermédiaire de son président, tout manquement au présent titre ou tout cas de perte ou de traitement inapproprié d'informations ou de documents protégés en vertu du présent titre, dès qu'elle a connaissance du manquement, de la perte ou du traitement inapproprié en question.

La partie contractante concernée enquête rapidement, conformément aux règles, lois et réglementations qui lui sont applicables, sur le manquement, la perte ou le traitement inapproprié des informations ou des documents lorsqu'il est notoire ou lorsqu'il y a des raisons valables de suspecter que les informations ou les documents couverts par l'obligation de secret professionnel examinés dans le cadre du présent accord ont pu être perdus ou traités de façon inappropriée. Elle transmet un rapport sur les résultats de son enquête au comité directeur de passation conjointe de marché.

Sans préjudice des règles, lois ou réglementations qui leur sont applicables, les parties contractantes coopèrent dans l'enquête sur tout manquement au présent titre ou lorsque les informations ou documents protégés en vertu du présent titre ont été perdus ou traités de façon inappropriée.

Sans préjudice du cinquième alinéa, les parties contractantes coopèrent pour trouver des solutions adéquates afin d'éliminer, palier ou atténuer les effets de tout manquement au présent titre.

Chaque partie contractante reste tenue d'éliminer, de palier ou d'atténuer les effets de tout manquement au présent titre, même après avoir consulté le comité directeur de passation conjointe de marché.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

Article 34

Partage d'informations ou de document avec les Etats membres non participants

Sous réserve du règlement intérieur du comité directeur de passation conjointe de marché et du comité de gestion des marchés, la Commission partage les informations ou les documents relatifs à la procédure conjointe de passation de marché et au marché consécutif, selon le principe du besoin d'en connaître, avec les Etats membres non participants, à condition qu'ils aient le statut d'observateur visé à l'article 35.

Nonobstant le premier alinéa, et sous réserve du règlement intérieur du comité directeur de passation conjointe de marché et du comité de gestion des marchés, la Commission peut, au cas par cas, partager les informations ou les documents relatifs à la procédure conjointe de passation de marché et au marché consécutif avec des Etats membres non participants qui n'ont pas le statut d'observateur visé à l'article 35, à chaque fois que cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination avec lesdits Etats membres.

Article 35

Statut d'observateur

1. Un Etat membre non participant peut nommer un représentant ayant le statut d'observateur pour suivre les travaux du comité directeur de passation conjointe de marché. Ledit représentant a le droit d'assister aux réunions du comité directeur de passation conjointe de marché, sous réserve du règlement intérieur dudit comité, à condition que :

a) l'Etat membre non participant en question n'ait pas lancé sa propre procédure nationale de passation de marché ou la désignation d'une plate-forme d'enchères conformément à l'article 30, paragraphe 5, du règlement relatif à la mise aux enchères ;

b) les Etats membres participants et la Commission n'aient pas lancé la procédure de passation conjointe de marché en vue de la désignation d'une ou plusieurs plates-formes d'enchères communes, dans le cadre du présent accord.

Nonobstant le premier alinéa, la Commission peut inviter, au cas par cas, les représentants des Etats membres non participants à assister aux réunions du comité directeur de passation conjointe de marché, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination avec lesdits Etats membres.

La Commission dresse la liste de ces observateurs sur la base des informations fournies par les Etats membres non participants.

2. Un Etat membre non participant peut nommer un représentant ayant le statut d'observateur pour suivre les travaux du comité de gestion des marchés. Ledit représentant a le droit d'assister aux réunions du comité de gestion des marchés, sous réserve du règlement intérieur dudit comité, à condition que l'Etat membre non participant utilise la ou les plates-formes d'enchères communes conformément à l'article 30, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères.

Nonobstant le premier alinéa, la Commission peut inviter, au cas par cas, les représentants des Etats membres non participants à assister aux réunions du comité de gestion des marchés, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination avec lesdits Etats membres.

La Commission dresse la liste de ces observateurs sur la base des informations fournies par les Etats membres non participants.

Article 36

Utilisation de la ou des plates-formes d'enchères communes par les Etats membres non participants

1. Les Etats membres non participants peuvent avoir recours aux services des plates-formes d'enchères communes aux fins visées à l'article 30, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, à condition que :

a) le contrat conclu avec la ou les plates-formes d'enchères communes est *mutatis mutandis* identique au marché consécutif ;

b) leur adjudicateur arrête et met en œuvre les dispositions visées à l'article 22, paragraphe 3, du règlement relatif à la mise aux enchères, avec la ou les plates-formes d'enchères communes.

2. Lorsqu'ils utilisent la ou les plates-formes d'enchères communes conformément à l'article 30, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement relatif à la mise aux enchères, les Etats membres non participants ajoutent leur volume de quotas à ceux mis aux enchères par les Etats membres participants et les mettent aux enchères conformément au calendrier prévu au chapitre III du règlement relatif à la mise aux enchères.

Article 37

Etats membres non participants se joignant à l'action commune dans le cadre du présent accord

1. Tout Etat membre non participant peut se joindre à l'action commune prévue par le présent accord, conformément à l'article 30, paragraphe 8, du règlement relatif à la mise aux enchères, en signant un accord d'adhésion, qui peut prendre la forme d'une modification du présent accord, exposant les conditions dans lesquelles l'Etat membre intéressé peut adhérer au présent accord. L'accord d'adhésion entre en vigueur et l'Etat membre adhérent devient un Etat membre participant conformément aux dispositions du présent accord.

2. Chaque autre Etat membre participant autorise par le présent accord la Commission à signer en son nom un accord d'adhésion avec tout Etat membre non participant, sous réserve de l'approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du présent accord.

Article 38

Autres articles applicables aux Etats membres non participants

Sans préjudice des dispositions du présent titre, les articles 1^{er}

à 4, l'article 12, l'article 14, paragraphe 5, les articles 15, 16, 24, 28 à 33, les articles 41 à 44, 46, 47 et 49, l'article 51, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 53 sont applicables aux Etats membres non participants.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, l'article 45 s'applique également aux Etats membres non participants. Néanmoins, la troisième phrase de l'article 45, paragraphe 3, second alinéa, s'applique uniquement aux Etats membres non participants qui jouissent du statut d'observateur ou qui ont reçu des informations ou des documents en vertu de l'article 34, deuxième alinéa.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, l'article 48 est également applicable aux Etats membres non participants. Néanmoins, toute modification de l'article 1^{er}, paragraphe 6, du présent titre et des dispositions visées au premier alinéa du présent article, ainsi que des annexes II et III, dans la mesure où ils concernent les Etats membres non participants, nécessite également l'approbation unanime desdits Etats membres.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, l'article 52 s'applique également aux Etats membres non participants. Néanmoins, les références faites dans ledit article à l'article 51, paragraphe 4, s'entendent comme des références à l'article 40.

Article 39

Coûts

Lorsque le contrat avec le contractant prévoit des modalités de paiement et des prix qui affectent les Etats membres non participants, conformément à l'article 36, paragraphe 1, lesdits Etats membres se voient offrir la possibilité de faire part de leur point de vue aux Etats membres participants et à la Commission avant l'approbation de toute proposition de cette dernière soumise en vertu de l'article 17, deuxième paragraphe.

Article 40

Entrée en vigueur

pour les Etats membres non participants

Le présent accord entre en vigueur pour chaque Etat membre non participant quatorze jours après la date à laquelle la Commission a reçu dudit Etat membre non participant un exemplaire signé du présent accord dans toutes les versions linguistiques authentiques, la Commission a signé un exemplaire et ledit Etat membre non participant a transmis à la Commission la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures, jointes à l'annexe II.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Obligation de coopération sincère

L'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne s'applique à l'exécution du présent accord. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord ou résultant de tout acte adopté en vertu de ce dernier. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive SCEQE, de tout règlement adopté conformément à l'article 19, paragraphe 3, de ladite directive (ci-après le « règlement relatif aux registres »), du règlement relatif à la mise aux enchères ou du présent accord.

Article 42

Conséquences en cas de manquement

1. En cas de manquement au présent accord par toute partie contractante, les parties contractantes s'efforcent de déterminer rapidement et conjointement, au sein du comité directeur de passation conjointe de marché, les moyens de résoudre la situation au plus vite.

2. En cas de désaccord entre plusieurs parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties concernées s'efforcent de résoudre le problème directement.

Si cela n'est pas possible, l'une des parties en désaccord peut saisir le comité directeur de passation conjointe de marché, au sein duquel les parties contractantes s'efforcent de résoudre le problème par la médiation entre les parties concernées.

3. Si les procédures exposées aux paragraphes 1 et 2 ne remédient pas au manquement ou ne règlent pas le différend dans les trois mois à compter de la date à laquelle le comité directeur de passation conjointe de marché a été saisi soit en vertu du paragraphe 1, soit en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de justice ») peut en être saisie conformément à l'article 43.

Article 43

Jurisdiction compétente pour connaître des différends

1. Tout manquement au présent accord, ou différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord entre les parties contractantes, qui n'a pu être réglé au sein du comité directeur de passation conjointe de marché, après l'application de l'article 42, paragraphe 3, peut être porté devant la Cour de justice :

a) Par la Commission ou l' (les) Etat(s) membre(s) concerné(s), conformément à l'article 272 du traité, lorsque la question demeure non réglée entre la Commission et un ou plusieurs Etats membres ;

b) Par un ou plusieurs Etats membres à l'encontre d'un ou plusieurs autres Etats membres, conformément à l'article 273 du traité, lorsque la question demeure non réglée entre plusieurs Etats membres.

2. La Cour de justice a compétence exclusive pour statuer sur tout manquement au présent accord ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

3. La Cour de justice peut accorder toute réparation qu'elle juge appropriée dans toute affaire dont elle est saisie en vertu du présent article.

Article 44

Droit applicable et autonomie des dispositions contractuelles

1. Les questions ou les litiges découlant de l'objet du présent accord sont régis par le droit de l'Union applicable, par les termes du présent accord et, à titre subsidiaire, par les principes généraux de droit communs aux Etats membres de l'Union.

2. Le droit applicable à tout marché consécutif, en vertu du présent accord, et la juridiction compétente pour connaître des litiges découlant dudit marché consécutif sont déterminés dans le marché consécutif conclu avec le contractant.

3. Si une ou plusieurs des dispositions du présent accord sont ou deviennent entièrement ou partiellement invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit en vertu du droit applicable, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions du présent accord n'en sont pas affectées ou réduites. Les dispositions qui sont totalement ou partiellement invalides sont interprétées conformément à l'esprit et à la finalité du présent accord.

Article 45

Responsabilité non contractuelle et actions en réparation

1. Sans préjudice des articles 43 et 44, chaque Etat membre répare, conformément au droit de l'Union, tout dommage non contractuel à des tiers, autres que les Etats membres ou la Commission, en relation avec le présent accord et causé par ses autorités ou par des personnes travaillant dans le cadre du présent accord pour ces autorités.

La responsabilité non contractuelle de la Commission en relation avec le présent accord est régie par l'article 340, deuxième alinéa, du traité.

2. Sans préjudice des articles 43 et 44 du présent accord, lorsque la Commission est tenue de dédommager un tiers ou un Etat membre pour un dommage non contractuel en relation avec le présent accord, causé totalement ou partiellement par un ou plusieurs Etats membres, et lorsque le ou les Etats membres concernés peuvent être identifiés, le ou les Etats membres en

question indemnise la Commission intégralement du coût de réparation de tout dommage non causé par la Commission, y compris les coûts connexes de toute action en justice.

3. Sans préjudice des articles 43 et 44, lorsque la Commission est tenue de dédommager un tiers ou un Etat membre pour un dommage non contractuel en relation avec le présent accord, causé totalement ou partiellement par un ou plusieurs Etats membres, mais que le ou les Etats membres concernés ne peuvent pas être identifiés, tous les Etats membres de l'Union indemnise la Commission intégralement du coût de réparation de tout dommage non causé par la Commission, y compris les coûts connexes de toute action en justice.

La part à payer par chaque Etat membre sur le montant total dû à la Commission est fonction de sa part du volume total de quotas mis aux enchères durant la ou les années où le dommage a été causé. Un Etat membre est exclu du calcul s'il peut prouver qu'il n'a pas pu causer le dommage, même partiellement. Toutefois, aucun Etat membre n'est exclu du calcul aux seuls motifs qu'il ne faisait pas partie du comité directeur de passation conjointe de marché qui a approuvé ou a donné un avis favorable à une proposition de la Commission qui, une fois adoptée par la Commission, a causé le dommage, soit parce qu'il n'était pas présent ou représenté à la réunion, soit parce qu'il n'a pas pris part au vote ; un Etat membre n'est pas non plus exclu du calcul au motif qu'il s'est abstenu de voter ou qu'il a voté contre la proposition de la Commission.

4. Sans préjudice des articles 43 et 44, lorsque la Commission est tenue de dédommager un tiers ou un Etat membre pour un dommage non contractuel en relation avec le présent accord, causé totalement ou partiellement par un ou plusieurs Etats membres ou par la Commission mais que ni le ou les Etats membres concernés ni la Commission ne peuvent être identifiés comme ayant causé le dommage, la Commission prend en charge une part de $1/(n + 1)$ e du montant total de tous dommages-intérêts accordés, tandis que les Etats membres prennent en charge les parts n restantes, où « n » est le nombre d'Etats membres de l'Union qui ne sont pas exclus du calcul conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa.

La part à payer par chaque Etat membre sur le montant total dû à la Commission est calculée conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa.

5. Sans préjudice des articles 43 et 44, la Commission, et non les Etats membres, est seule tenue de réparer tout dommage non contractuel en relation avec le présent accord, causé à un tiers ou à un Etat membre par des actes adoptés par elle sans l'approbation ou l'avis favorable du comité directeur de passation conjointe de marché en vertu du présent accord, sauf lorsqu'elle est dispensée de demander son approbation ou son avis en vertu de l'article 13, paragraphe 4.

6. Le présent article ne s'applique pas à la responsabilité contractuelle découlant du marché consécutif.

Article 46

Modalités de paiement et prix

1. Les parties contractantes se conforment à tous les prix et à toutes les modalités de paiement précisés dans :

- le document descriptif accompagnant l'avis de marché, en cas de procédure de dialogue compétitif, en faveur des participants au dialogue ;
- le marché consécutif avec le contractant après sa signature par la Commission.

2. Les modalités de paiement et les prix visés au paragraphe 1, point (b), sont conformes à l'article 52, paragraphe 2, du règlement relatif à la mise aux enchères.

Article 47

Préambule et annexes

Le présent accord s'interprète à la lumière de son préambule et du droit de l'Union, notamment de la directive SCEQE, du règlement relatif à la mise aux enchères, du règlement relatif aux registres, du règlement financier et des modalités d'exécution. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 48

Modifications

Les parties contractantes peuvent proposer des modifications du présent accord. Les modifications proposées sont soumises par écrit au comité directeur de passation conjointe de marché, par l'intermédiaire de son président.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 6, une modification du présent accord entre en vigueur et fait partie intégrante du présent accord à compter de la date spécifiée dans la modification, après approbation unanime de ladite modification par les membres du comité directeur de passation conjointe de marché.

En outre, la Commission peut proposer des modifications des annexes au vu de l'expérience acquise. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le comité directeur de passation conjointe de marché conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Dans la mesure où une modification du présent accord est prévue dans un accord conclu par la Commission pour son propre compte et au nom des Etats membres, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent accord, ladite modification entre en vigueur et fait partie intégrante du présent accord à compter de la date spécifiée dans l'accord conclu conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent accord.

Article 49

Durée et résiliation

1. Le présent accord s'applique aussi longtemps que restent en vigueur les obligations découlant de l'article 26, paragraphe 1 ou 2, du règlement relatif à la mise aux enchères et jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre accord conformément au paragraphe 2 du présent article ou jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Sur demande soutenue par une majorité qualifiée des Etats membres siégeant au comité directeur de passation conjointe de marché et sous réserve des dispositions applicables du règlement relatif à la mise aux enchères ou du règlement relatif aux registres, la Commission peut élaborer une proposition tendant soit à remplacer le présent accord par un autre accord, soit à résilier le présent accord. La proposition de la Commission, s'il y a lieu, est accompagnée d'un plan détaillé permettant une transition sans heurt vers un autre cadre et la poursuite des enchères dans l'intervalle.

Sous réserve de l'article 52, deuxième alinéa, la majorité qualifiée au titre du premier alinéa du présent paragraphe est déterminée conformément à l'article 13, paragraphe 1, cinquième alinéa.

3. Le présent accord ne peut être résilié que si les parties contractantes en conviennent à l'unanimité par écrit.

Article 50

Communication

Tous les avis au titre du présent accord sont valables s'ils sont communiqués par écrit et envoyés aux adresses et aux coordonnées, par les moyens de transmission prévus dans le règlement intérieur du comité directeur de passation conjointe de marché ou du comité de gestion des marchés.

Article 51

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent accord est établi et exécuté dans les versions linguistiques authentiques d'égale valeur figurant à l'annexe IV, chaque version linguistique étant rédigée dans une langue officielle de l'Union.

2. Les parties contractantes signent un ou plusieurs exemplaires de chaque version linguistique authentique du présent accord. Les signatures sur différents exemplaires d'une version linguistique authentique ont le même effet que si les signatures sur les exemplaires figuraient sur un exemplaire unique du présent accord.

3. La Commission fait office de dépositaire de toutes les versions linguistiques authentiques signées du présent accord. Elle fournit des copies certifiées conformes du présent accord à

chacun des Etats membres dès que possible après la réception des exemplaires signés du présent accord de la part de tous les Etats membres.

4. Le présent accord entre en vigueur dans les Etats membres participants quatorze jours après la date à laquelle la Commission a reçu de chaque Etat membre participant un exemplaire signé du présent accord dans toutes les versions linguistiques authentiques, la Commission a signé un exemplaire dans les mêmes versions linguistiques authentiques, et le neuvième Etat membre participant a transmis à la Commission la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures, jointe à l'annexe II.

5. Le dixième Etat membre participant et chaque Etat membre participant suivant qui transmet la confirmation visée au paragraphe 4 sont liés, à compter du quatorzième jour suivant la transmission de cette confirmation, par tous les actes que la Commission a déjà adoptés dans le cadre du présent accord depuis l'entrée en vigueur dudit accord, telle que prévue au paragraphe 4.

Article 52

Mesures transitoires

Les Etats membres qui n'ont pas notifié à la Commission que le présent accord est entré en vigueur en ce qui les concerne, comme prévu à l'article 51, paragraphe 4, peuvent participer aux travaux du comité directeur de passation conjointe de marché en qualité d'observateurs, sous réserve qu'ils signent l'accord relatif à la participation aux travaux du comité directeur de passation conjointe du marché en qualité d'observateur, joint à l'annexe III.

Les Etats membres qui n'ont pas transmis à la Commission la confirmation visée à l'article 51, paragraphe 4, ne sont pas pris en compte aux fins de la formation d'un commun accord, d'une majorité qualifiée ou d'une majorité simple au titre du présent accord.

Article 53

Publication

Le présent accord, ainsi que toute modification de celui-ci, est publié dans toutes les langues officielles de l'Union dans la série « C » du *Journal officiel de l'Union européenne*.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Signé à Paris, le 7 novembre 2011.

1) Pour la Commission européenne :

JOÛ DELBEKE,
directeur général
de la direction générale
de l'action pour le climat

2) Pour le Gouvernement de la République française :

BENOÎT COEURÉ
Directeur général adjoint
du Trésor

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ À REMPLIR PAR LES MEMBRES DU OU DES COMITÉ(S) D'ÉVALUATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 4

Titre du contrat :

.....

référence :

(Numéro d'appel d'offres) :

.....

Je, soussigné(e),

[nommé(e) au comité d'évaluation] [ayant reçu pour mission d'évaluer les critères d'exclusion et de sélection et/ou les critères d'attribution] du marché susmentionné, déclare connaître l'article 52 du règlement financier, qui dispose que :

« 1. Il est interdit à tout acteur financier et à toute autre personne participant à l'exécution, à la gestion, à l'audit ou au contrôle du budget d'adopter tout acte à l'occasion duquel ses propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux des Communautés. Si un tel cas se présente, la personne concernée a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire. »

Je déclare par la présente que, à ma connaissance, je n'ai pas de conflit d'intérêts avec les opérateurs économiques qui ont [demandé à participer à] [soumis une offre pour] ce marché, y compris avec des personnes ou des membres d'un consortium, ou avec les sous-traitants proposés.

Je confirme que, si je découvre durant l'évaluation qu'un tel conflit existe, je le déclarerai immédiatement et démissionnerai du comité.

Je confirme également que je garderai confidentiels tous les éléments qui m'auront été confiés. Je ne communiquerai en dehors du comité aucune information confidentielle qui m'est révélée ou que j'ai découverte ni aucune information relative aux avis exprimés durant l'évaluation. Je ne ferai aucun usage nuisible des informations qui me sont communiquées.

[J'accepte de me conformer aux termes du code de conduite de la Commission à l'intention des évaluateurs dont j'ai reçu une copie.]

Signé :

ANNEXE II

CONFIRMATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES PROCÉDURES NATIONALES POUR L'APPROBATION DU PRÉSENT ACCORD OU DE L'ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE TELLES PROCÉDURES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 OU À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 4

[Papier à en-tête de l'autorité représentant un Etat membre aux fins du présent accord]

Commission européenne

Directeur général

Direction générale de l'action pour le climat

[Adresse]

Télécopie : [xxx]

Objet :

Confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation d'une ou plusieurs plates-formes d'enchères communes ou de l'absence de nécessité de telles procédures conformément à l'article 40 ou à l'article 51, paragraphe 4, dudit accord

Madame/Monsieur,

Nous nous référons à l'article 40 ou à l'article 51, paragraphe 4, de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné conclu entre la Commission et les Etats membres de l'Union européenne.

SOIT

Nous vous notifions par la présente que nos procédures nationales pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné ont été accomplies le [date].

SOIT

Nous vous notifions par la présente qu'aucune procédure nationale n'est requise pour l'approbation de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné par [nom de l'Etat membre].

Sincères salutations.

[Nom de l'Etat membre]

[Autorité nationale]

[Nom, fonction]

[Adresse]

Télécopie : [xxx]

ANNEXE III

ACCORD RELATIF À LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR DE PASSATION CONJOINTE DU MARCHÉ EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 52, PREMIER ALINÉA

[Papier à en-tête de l'autorité représentant un Etat membre aux fins du présent accord]

Commission européenne
 Directeur général
 Direction générale de l'action pour le climat
 [Adresse]
 Télécopie : [xxx]

Objet :

Accord relatif à la participation aux travaux du comité directeur de passation conjointe du marché en qualité d'observateur conformément à l'article 52, premier alinéa, de l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation d'une ou plusieurs plates-formes d'enchères communes

Madame/Monsieur,

Nous nous référons à l'article 52, premier alinéa, de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné conclu entre la Commission et les Etats membres de l'Union européenne.

Nous comprenons que la participation de [nom de l'Etat membre] aux travaux du comité directeur de passation conjointe de marché dans l'attente de l'accomplissement des procédures nationales de [nom de l'Etat membre] pour approuver l'accord susmentionné est subordonnée :

- au consentement de [nom de l'Etat membre participant] à être lié(e) par les articles 5, 6, 24, 28 à 33, 41 à 45, et 50 et l'article 52, deuxième alinéa, de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné ; et

- au consentement de [nom de l'Etat membre participant] à être lié(e) par les dispositions du titre V de l'accord de passation conjointe de marché susmentionné ; et
- au respect par [nom de l'Etat membre] du règlement intérieur du comité directeur de passation conjointe de marché, y compris toute mesure promulguée en vertu dudit règlement.

Nous acceptons par la présente, au nom de [nom de l'Etat membre], d'être ainsi liés et de nous conformer aux règles susmentionnées.

Sincères salutations.

[Nom de l'Etat membre]

[Autorité nationale]

[Nom, fonction]

[Adresse]

Télécopie : [xxx]

ANNEXE IV

LISTE DES VERSIONS LINGUISTIQUES AUTHENTIQUES DU PRÉSENT ACCORD CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 1

Espagnol

Allemand

Grec

Anglais

Français

Italien

